PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°IDF-035-2026-11

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2026-11-19-00007 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS pour son intervention sur le site de construction de la ligne 15 EST 2 93200 - SAINT-DENIS (2 pages) Page 3

IDF-2026-11-19-00006 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société FTS BATIMENT pour son intervention sur le site de construction Eole projet prolongement ouest ligne Eole??78930 GUERVILLE?? (2 pages) Page 6

IDF-2026-11-19-00008 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société SOGE ILE-DE-FRANCE pour son intervention sur le site de construction EOLE Projet prolongement Ouest ligne EOLE 78930 GUERVILLE (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-11-19-00007

Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS pour son intervention sur le site de construction de la ligne 15 EST 2 93200 - SAINT-DENIS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 EST 2 93200 – SAINT-DENIS

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-3388 du 29 août 2025 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2026-116 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 septembre 2026 par Madame Alice de VILLEPIN, Responsable Ressources Humaines de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sise 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, pour l'intervention de 100 salariés sur le site de construction de la Ligne 15 Est 2, sis rue Henri Murger 93200 SAINT-DENIS, trois dimanches consécutifs parmi sept à partir du 29 novembre 2026 au 24 janvier 2027 ;

VU les compléments apportés au dossier en date des 30 septembre 2026 et 29 octobre 2026 ;

VU l'accord collectif d'entreprise relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 25 septembre 2026 ;

VU le formulaire de demande daté du 25 septembre 2026 qui précise que le repos sera donné par roulement à tout ou partie des salariés ;

VU les 83 attestations de volontariat des salariés mobilisés de BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS dont 9 attestations de salariés intérimaires, prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;
CONSIDERANT que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, titulaire du marché du lot 2 de la ligne 15 Est du métro, indique avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement IRIS, le creusement d'un tunnel entre la gare de Saint-Denis et Bobigny ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean JAURES 93200 SAINT-DENIS
https://idf.drieets.gouv.fr

CONSIDERANT que le tunnelier doit passer sous la ligne 7 du métro avant d'arriver à la hauteur de Fort d'Aubervilliers, référencée en zone sensible et sur une longueur de 40 anneaux ;

CONSIDERANT que, compte tenu du contexte géotechnique et du risque élevé de tassement, le creusement en continu 7 jours/7 est nécessaire au droit de cette zone sensible ;

CONSIDERANT que l'intervention de BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS le dimanche est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

A R R Ê T E

Article 1er

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 72 de ses salariés et 11 salariés intérimaires** sur le site de construction de la ligne 15 Est 2 sis rue Henri Murger 93200 SAINT-DENIS **pour les dimanches 10, 17 et 24 janvier 2027**

Article 2

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise.

Article 3

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Saint-Denis, le 19 novembre 2026

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-11-19-00006

Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société FTS BATIMENT pour son intervention sur le site de construction Eole projet prolongement ouest ligne Eole
78930 GUERVILLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FTS BATIMENT
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION EOLE
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78930 GUERVILLE

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature du préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2026-116 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 15 octobre 2026 par Monsieur Christophe PRADEAU, Président de la société FTS BATIMENT, sise 14 rue Hélène BOUCHER – 91460 MARCOUSSIS et présentée par Madame Françoise ISNEL en qualité d'Assistante de Direction, pour l'intervention de 9 salariés sur le site de construction de la Ligne EOLE, rue Les Clofours, 78930 GUERVILLE le dimanche 22 novembre 2026 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 15 octobre 2026 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 14 octobre 2026 et le vote favorable obtenu ;

VU les compléments apportés au dossier le 20 octobre 2026 ;

VU le formulaire de demande daté du 15 octobre 2026 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les 9 attestations de volontariat des salariés mobilisés de FTS BATIMENT prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean JAURES 93200 SAINT-DENIS
https://idf.drieets.gouv.fr

CONSIDERANT que la société FTS BATIMENT invoque avoir pour mission la réalisation de micropieux dans le cadre du projet de prolongement de la ligne EOLE et du marché de renforcement PRO de l'A13 ;

CONSIDERANT que ces travaux réalisés en bordure des voies présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société FTS BATIMENT est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 9 de ses salariés le dimanche 22 novembre 2026** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC, rue Les Clofours 78930 GUERVILLE.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues dans la décision unilatérale et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Saint-Denis, le 19 novembre 2026

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-11-19-00008

Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société SOGE ILE-DE-FRANCE pour son intervention sur le site de construction EOLE Projet prolongement Ouest ligne EOLE 78930 GUERVILLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOGEA ILE-DE-FRANCE
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION EOLE
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78930 GUERVILLE

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature du préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2026-116 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 30 septembre 2026 par Monsieur Nicolas de BONNEAVENTURE, Directeur d'Activités Adjoint de la société SOGEA ILE-DE-FRANCE, sise 9 allée de la Briarde – 77184 EMERAINVILLE et présentée par Madame Nathalie PASSEFORT en qualité d'Assistante de Direction, pour l'intervention de 11 salariés sur le site de construction de la Ligne EOLE, rue Les Clofours, 78930 GUERVILLE les dimanches 22 novembre 2026 et 29 novembre 2026 ;

VU l'accord collectif d'entreprise en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'accord relatif à l'Égalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes, la promotion de la Qualité de Vie au Travail et la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels en date du 16 juillet 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier les 22 et 23 octobre 2026 ;

VU l'avis défavorable du CSE du 19 octobre 2026 ;

VU le formulaire de demande daté du 20 octobre 2026 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les 11 attestations de volontariat des salariés mobilisés de SOGEA ILE-DE-FRANCE prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean JAURES 93200 SAINT-DENIS
https://idf.drieets.gouv.fr

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société SOGEA ILE-DE-FRANCE invoque avoir pour mission la réalisation de travaux de génie civil en milieu ferroviaire, notamment :
- la réalisation de voiles en béton armé de part et d'autre des piles 5 et 7
- la création d'un massif en béton armé sur des micropieux réalisés par FTS BATIMENT dans le cadre du projet de prolongement de la ligne EOLE et du marché de renforcement PRO de l'A13 ;

CONSIDERANT que ces travaux réalisés en bordure des voies présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; et que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société SOGEA ILE-DE-FRANCE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 8 de ses salariés le dimanche 22 novembre 2026 et 4 de ses salariés le dimanche 29 novembre 2026** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC, rue Les Clofours 78930 GUERVILLE.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Saint-Denis, le 19 novembre 2026

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr